



**Arrêt du 6 juin 2003**  
**Pourvoi n°01-12.453**

Quel est le point de départ du délai de forclusion de l'action en paiement engagée contre l'emprunteur prévu par l'article L.311-37 du Code de la consommation dans l'hypothèse d'une ouverture de crédit reconstituable, assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues ? Ce type de crédit à la consommation répond à des vocables variés : "crédit utilisable par fractions", "crédit renouvelable", "crédit permanent", "crédit revolving".

Siégeant en Assemblée plénière, la Cour de cassation s'est prononcée sur cette question très discutée par arrêt du 6 juin 2003.

Les deux tribunaux d'instance saisis successivement de l'affaire, le tribunal d'instance de Vincennes (jugement du 30 mars 1995), puis celui du 12ème arrondissement de Paris (jugement du 8 mars 2001), avaient estimé que le point de départ du délai de forclusion était le premier impayé non régularisé.

Nuançant la jurisprudence de la première chambre civile qui considère que, dans le cas d'une ouverture de crédit consentie sous forme d'un découvert en compte reconstituable, le délai de forclusion court à compter de la date à laquelle prend fin l'ouverture de crédit, l'Assemblée plénière a estimé que, conformément à la règle selon laquelle le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date d'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation, dans le cas d'une ouverture de crédit reconstituable, court, lorsque celle-ci est assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, à compter de la première échéance impayée non régularisée.

En l'espèce, la conséquence pratique de cette interprétation est que, le premier impayé non régularisé remontant au mois de décembre 1991 et l'assignation en paiement formée par la société Cetelem, qui avait consenti l'ouverture de crédit, n'ayant été délivrée que le 15 février 1995, cette dernière est forclose en son action.